



Réf. : 007/PYC/va  
Tél. « Entreprises » : 022 949.19.21

Genève, le 4 octobre 2021

### **Jours fériés de fin d'année – personnel d'exploitation horaire et mensuel**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, les directives (cf. le courrier de la CPSO de janvier 2021) concernant le jour férié du vendredi 31 décembre 2021, les 25 décembre 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022 tombant sur un samedi.

#### **Droit au paiement**

**31 décembre 2021** Les travailleurs occupés dans votre entreprise jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, date de fermeture officielle des chantiers.

#### **Indemnisation des jours fériés**

Les jours fériés sont indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la façon suivante :

- **Personnel d'exploitation - horaire :**  
La perte de salaire est compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail romande du second œuvre, à raison de 8,20 heures par jour (8 heures 12 minutes).  
**Aucune dérogation ne peut être acceptée.**
- **Personnel d'exploitation - mensuel :**  
La perte de salaire est compensée selon les jours perdus.
- **Paiement des indemnités**
  - 25 décembre 2021 : aucune indemnité
  - 31 décembre 2021 : indemnité **obligatoirement** versée avec la dernière paie de décembre 2021
  - 1<sup>er</sup> janvier 2022 : aucune indemnité

➤ **Salariés accidentés, malades ou en vacances**

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. Le jour férié ne doit pas être mentionné.

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances.

## Déclaration à la Caisse

➤ **Entreprises membres du Service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, code salaire 4910 "**total soumis**".

Pour tout complément, se référer à la brochure "**Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative**" (point 4.2).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés à titre d'indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS et à l'AC.

**Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration à leur caisse AVS respective.**

➤ **Entreprises membres du Service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Inscrire avec les genres de salaires 1110 (horaire) ou 1120 (mensuel) le nombre d'heures ou de jours fériés.

## Remboursement à l'entreprise

Conformément aux directives de la CCT du second œuvre, notre Caisse calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 21 / [entreprises@ccb.ch](mailto:entreprises@ccb.ch)) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de l'Association genevoise  
de l'étanchéité et de l'enveloppe des bâtiments (AGEB)

  
Jean Rémy Roulet  
Directeur